

SYNTHÈSE DES TERMES DU MINI-PACTE

L'objet de la présente note est de présenter brièvement le contenu du mini-pacte qui a vocation à être signé entre :

- d'une part, chaque associé et/ou titulaire d'options de souscription d'actions ou de BSPCE non signataire du pacte d'associés principal (le "Titulaire"), et
- d'autre part, les principaux associés (fondateurs et investisseurs) de la société (les "Associés"), représentés à cette fin par la société et signataires entre eux d'un pacte d'associés séparé.

Article 1 : Droit de cession

Il s'agit du droit conféré à chaque Titulaire, à l'occasion de tout transfert par les associés majoritaires de plus de 50% du capital de la société, de céder à l'acquéreur tout ou partie de ses propres actions aux mêmes conditions (y compris de prix par action).

Une clause similaire figure dans le pacte d'associés. Elle a pour objet d'assurer une liquidité aux associés minoritaires.

Article 2 : Sortie forcée

2.1 - Cet article prévoit l'obligation pour chaque Titulaire de céder ses actions à toute personne ayant fait une offre pour 100% du capital de la société dès l'instant où cette offre serait acceptée par des associés détenant ensemble plus des [0]% des actions de la Société, le prix par action payé au Titulaire étant identique dans ce cas à celui offert aux autres associés [sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous].

Une clause similaire figure dans le pacte d'associés.

2.2 - Cet article étend la clause de sortie forcée de l'article 2.1 aux actions qui résulteraient de l'exercice ou de l'acquisition définitive de droits d'accès à terme au capital après la cession de la Société.

Une clause similaire figure dans le pacte d'associés.

2.3 - Cet article prévoit la possibilité (mais non l'obligation) pour la Société ou, à défaut, pour les signataires du pacte principal de racheter les actions du Titulaire dans l'hypothèse de départ de ce dernier de la société quelle qu'en soit la raison. Le prix de cession est égal à la valeur de marché des actions détenues par le Titulaire à la date de son départ.

Article 3 : Droit de préemption

Chaque Titulaire confère au terme de cet article aux signataires du pacte (c'est-à-dire aux principaux associés) un droit de préemption sur ses actions, c'est-à-dire le droit de racheter les actions que le Titulaire se proposerait de vendre à un tiers non associé, aux mêmes conditions que celles offertes par ledit tiers). A noter que le Titulaire ne dispose pas d'un droit réciproque de préemption sur les actions détenues par les signataires du pacte.

Un droit de préemption est également prévu dans le pacte d'associés[, qui bénéficie dans les mêmes termes à l'ensemble des parties au pacte].

Article 4 : Introduction en bourse

Cet article engage le Titulaire, en cas d'introduction en bourse, à prêter son concours raisonnable au succès de l'opération, et à ce titre à respecter les conditions de mise sur le marché (notamment les engagements de conservation de ses titres pendant une certaine période ou "lock-up") qui pourraient lui être imposées conformément aux usages de marché, telles qu'elles seront alors déterminées par la Société, les établissements financiers en charge de l'introduction et les autorités de marché concernées.

[Article 5 : Droits préférentiels en cas de vente ou fusion de la Société

Cet article prévoit l'allocation prioritaire du prix de cession ou de fusion de la Société aux investisseurs qui ont assuré son financement [jusqu'à concurrence de leur mise]. Une clause similaire figure dans le pacte d'associés.][**à adapter ou supprimer en fonction des dispositions du pacte principal**]

Article 6 : Confidentialité

Cette clause engage le Titulaire à préserver la confidentialité des documents et informations dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités au sein de la Société.

Article 7 : Durée et résiliation du contrat

Le mini-pacte est conclu pour une durée initiale de quinze ans. Il prendrait fin par anticipation à la date d'introduction en bourse de la société.

Article 8 : Notifications

Cet article décrit les conditions dans lesquelles les communications formelles le cas échéant échangées entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du mini-pacte doivent être réalisées.

Article 9 : Loi applicable et juridiction

Le mini-pacte est soumis au droit français et aux tribunaux compétent du siège de la Société.

Article 10 : Adhésion au contrat

Toute cession d'actions par le Titulaire à un tiers non signataire du pacte est soumise à la condition que ledit tiers s'engage au préalable à respecter les obligations susvisées en adhérant lui-même au mini-pacte en qualité de "Titulaire" .

Article 11 : Dispositions diverses

A noter que le mini-pacte annule et remplace tout autre pacte d'associés le cas échéant conclu entre les parties à l'exception du pacte principal signé entre les principaux associés de la Société.